

Décision qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement demandant que le commandant du port soit déclaré membre-né de la commission d'inspection, lors de la séance du 18 juillet 1791
Jacques Defermon des Chapelières

Citer ce document / Cite this document :

Defermon des Chapelières Jacques. Décision qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement demandant que le commandant du port soit déclaré membre-né de la commission d'inspection, lors de la séance du 18 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 409-410;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11725_t1_0409_0000_8

Fichier pdf généré le 05/05/2020

Art. 42.

« Tout officier civil pourra être provisoirement suspendu de ses fonctions par l'ordonnateur, mais ne pourra être destitué sans une décision du conseil d'administration d'un des grands ports de l'armée navale, auquel le ministre renverra les plaintes. » (Adopté.)

Art. 43.

« Le conseil d'administration sera composé de l'ordonnateur, du chef des travaux, de deux chefs et d'un sous-chef de comptabilité, d'un sous-chef et d'un élève des travaux : ces 5 derniers y seront appelés à tour de rôle, chacun dans son grade.

« Le contrôleur ou un des sous-contrôleurs assistera aux conseils d'administration et y aura voix représentative. »

M. Malouet. Je demande que le conseil d'administration soit traité à part et que le comité veuille bien présenter à l'Assemblée des vues détaillées sur les fonctions et sur l'influence du conseil d'administration.

M. Goupil-Préfeln. Je demande que l'article soit adopté et que le comité vous rapporte l'énumération des fonctions attribuées à ce conseil.

M. Deferron, rapporteur. J'adopte la motion de M. Goupil.
(L'article 43 est adopté.)

M. Deferron, rapporteur, donne lecture de l'article 44, ainsi conçu :

« L'ordonnateur de chaque département chargera tous les ans un contrôleur ou sous-contrôleur de se rendre dans les différents quartiers des classes de son arrondissement, d'y vérifier la caisse et les registres des chefs, sous-chefs, préposés aux classes, des caissiers des Invalides et syndics des gens de mer. »

M. Malouet. Je demande que le contrôleur ou sous-contrôleur soit nommé par le roi et qu'il soit indépendant de l'ordonnateur.

M. Deferron, rapporteur. J'adopte. Voici l'article :

Art. 44.

Inspection des classes.

« Le roi chargera, tous les ans, un contrôleur ou sous-contrôleur de se rendre dans les différents quartiers des classes de son arrondissement, d'y vérifier la caisse et les registres des chefs, sous-chefs, préposés aux classes, des caissiers des Invalides et syndics des gens de mer. » (Adopté.)

Art. 45.

Comptabilité et inspection des ports et arsenaux.

« Chaque officier civil chargé d'un détail sera comptable et responsable. Il sera tenu d'arrêter son registre à la fin de chaque mois et de faire son bordereau du compte du mois. Ces comptes seront vérifiés par le contrôleur de la marine et arrêtés par l'ordonnateur. » (Adopté.)

M. Deferron, rapporteur, donne lecture de l'article 46, ainsi conçu :

« A la fin de chaque construction, radoub ou de tout autre ouvrage exécuté dans l'arsenal, il sera fait un compte particulier de la dépense à laquelle s'élèvera chaque nature d'ouvrage, en matières et main-d'œuvre; le compte sera fait par le chef de l'arsenal, certifié par le chef des constructions et travaux, vérifié par le contrôleur et arrêté par l'ordonnateur. »

Un membre demande que le chef des travaux et celui de l'arsenal soient déclarés responsables de l'emploi des matières et de la main-d'œuvre.
(Cette motion est adoptée.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 46.

« A la fin de chaque construction, radoub ou de tout autre ouvrage exécuté dans l'arsenal, il sera fait un compte particulier de la dépense à laquelle s'élèvera chaque nature d'ouvrage en matières et main-d'œuvre, de l'emploi desquels seront responsables le chef des travaux et celui de l'arsenal: le compte sera fait par le chef de l'arsenal, certifié par le chef des constructions et travaux, vérifié par le contrôleur et arrêté par l'ordonnateur. » (Adopté.)

Art. 47.

« Au désarmement de chaque bâtiment, il sera dressé un compte particulier de la dépense dudit bâtiment, en solde, appointements, subsistances, frais de relâche, remplacement et consommations de tout genre. Ce compte sera fait par l'officier d'administration chargé de la comptabilité du vaisseau, certifié par le capitaine du vaisseau, vérifié par le contrôleur, et arrêté par l'ordonnateur. » (Adopté.)

Art. 48.

« Les comptes de chaque port seront présentés, chaque année, à l'examen d'une commission d'inspection, qui prendra toutes communications qu'elle croira nécessaires et inspectera également l'état des magasins et des travaux des ports. » (Adopté.)

Art. 49.

« La commission sera également chargée de constater si les restants en magasins et en caisse sont conformes à la balance des états de recette et de dépense, et l'état dans lequel ils auront été tenus. » (Adopté.)

Art. 50.

« La commission sera composée de 3 officiers militaires, d'un chef de comptabilité, d'un chef des travaux et de 2 personnes étrangères au département de la marine, et exercées par état à la comptabilité: ils seront tous nommés par le roi à l'époque de chaque inspection; et les chefs de comptabilité et des travaux seront pris dans un autre département que celui où ils devraient faire l'inspection.

Un membre demande que le commandant du port soit déclaré membre-né de la commission d'inspection.

M. Deferron, rapporteur, répond que l'article n'exclut pas le commandant du port, mais qu'il ne l'appelle pas de droit; la rédaction proposée par le comité permet de donner à cet officier une marque de confiance qu'il est plus glo-

rieux d'obtenir qu'utile de pouvoir exiger. Il propose en conséquence la question préalable sur l'amendement.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement et adopte l'article 50.)

M. Defermon, rapporteur. Voici le dernier article du projet :

Art. 51.

« Les comptes examinés et vérifiés seront envoyés au ministre, qui les vérifiera de nouveau; il soumettra au bureau de comptabilité, qui sera établi par l'Assemblée nationale, la totalité des comptes de la dépense de son département. » (Adopté.)

M. le Président indique l'ordre du jour de la séance de demain et invite l'Assemblée à se retirer dans les bureaux pour y procéder à un second scrutin pour l'élection d'un président.

La séance est levée à deux heures et demie.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU LUNDI 18 JUILLET 1791.

MÉMOIRE présenté à MM. du comité des monnaies de l'Assemblée nationale et à MM. de la commission des monnaies, SUR LES VIEUX CUIVRES EXISTANT DANS LES PORTS, et offre d'une compagnie de Brest de les convertir en monnaie.

La nation possède à Brest, à Rochefort et Lorient, pour plus de 2 millions de vieux cuivre rouge propre aux monnaies, provenant du dédoublement des vaisseaux et amassé depuis plus de 4 ans. Aussitôt que le décret concernant l'émission de la monnaie de cuivre a paru, il s'est formé à Brest une compagnie qui a dépêché le sieur Tourneur à Paris, pour offrir de convertir ces cuivres en flaons, de les faire transporter aux hôtels des monnaies de Nantes, la Rochelle et Bordeaux, et de rapporter les gros sous qui en proviendraient à Brest, à Rochefort et Lorient, observant d'en laisser une certaine quantité dans les villes maritimes du golfe de Gascogne, le tout aux frais de la compagnie et dans le plus court délai, et offrant de fabriquer de 5,000 à 10,000 marcs de flaons par jour, pour que la totalité des 2 millions soit dans le commerce dans 6 mois. Ces offres ne pouvaient être faites dans un moment plus favorable, et être présentées avec plus d'avantages pour la nation, car l'Etat possède la matière, et la compagnie se charge de tous les autres frais, pour que l'Etat n'ait absolument aucun déboursé à faire.

Première proposition.

L'offre d'acheter 4 millions de marcs environ de vieux cuivres rouges existant à Brest, Rochefort et Lorient, à raison de 18 s. 6 d. la livre sans déchet; ces cuivres sont absolument inutiles à la marine, et il a été décidé au conseil des ministres qu'ils étaient de libre disposition; jamais la marine n'en a tiré un parti si avantageux, puisque les derniers marchés ne lui ont valu que

18 moins 10 0/0, ce qui ne fait qu'environ 16 fr.; et l'on m'a assuré à Brest et ici dans les bureaux que ces cuivres ne s'étaient vendus que 13 sous.

De prendre ces cuivres par 20 milliers ou environ, de les convertir en flaons au titre et remède prescrits par la loi, dans la ville de Brest, sous les yeux des administrateurs, pour être sûr qu'ils ne puissent être employés qu'aux flaons, et de fournir caution pour la valeur des cuivres qui seront à la disposition de la compagnie.

De porter ces flaons aux hôtels des monnaies pour y être frappés, auxquels on donnera 8 sous par livre de flaons pour droit de seigneurage, etc., de rapporter le surplus à Brest et autres lieux, pour y payer la valeur des cuivres, et ce dans six semaines de la délivrance.

De me charger de tous frais de fabrique, du transport des flaons aux monnaies de Nantes, la Rochelle et Bordeaux, et du rapport des sols aux lieux où je dois faire mes paiements ou qui me seront désignés.

Rien de plus avantageux à l'Etat que ces propositions; il n'a aucun déboursé à faire ni en capitaux, ni en frais quelconques, tout est bénéfice pour lui; il met en valeur des fonds morts (1); il vend une matière plus chère qu'il ne l'a jamais vendue; les hôtels des monnaies ont les mêmes avantages que s'ils achetaient des flaons.

Je rends un service essentiel au port de Brest en y faisant cesser un affreux agiotage, et y procurant la facilité du paiement des ouvriers du port et du prêt des troupes, enfin un moyen d'échange pour les petits assignats. Ces avantages se répandraient dans les départements circonvoisins et sur toutes les côtes du golfe de Gascogne, puisque je fournis aux hôtels des monnaies de Nantes, la Rochelle et Bordeaux.

La compagnie offre de mettre la plus grande célérité dans l'opération proposée, et de fabriquer de 5 à 10,000 marcs de flaons par jour, pour que la totalité de 4 millions de marcs soit dans le commerce avant 6 mois.

Des avantages aussi prononcés, des offres aussi utiles et qui seront présentées sous une forme plus claire ci-après, ne pouvaient qu'être favorablement accueillis; et c'est ce qui a déterminé la mission du sieur Tourneur à Paris.

Cependant, depuis plus de trois semaines, il n'a pu rien terminer; aurait-il à craindre des personnes intéressées ou des compagnies ambiguës qui voudraient tout réunir sous leur main? Mais nos ministres ne sont plus les mêmes, et nos représentants sentiraient très bien combien il serait impolitique et dangereux de ne confier qu'à une ou deux compagnies toute la fourniture des flaons aux hôtels des monnaies du royaume, dans un moment où il faut secourir toutes les parties du royaume à la fois. J'ai lieu d'espérer que je n'ai pas besoin d'étendre ces réflexions, et que l'on considérera que les ports ont un pressant besoin de monnaie, et surtout s'il y a des armements, comme il y a tout lieu de le présumer; et c'est mettre la chose publique dans le plus grand danger, que de rassembler plusieurs milliers d'hommes sans leur procurer de la monnaie, et si on est obligé d'acheter de l'argent, cet achat porte le plus grand préjudice au commerce et à tous les citoyens.

Pour mettre mes propositions à portée de tout le monde, voici à quoi elles se réduisent: à payer les

(1) C'est une perte de 100,000 livres d'intérêts par an.